

80/284 du 10/07/80
DECRET N° MEN.UMNG/SG/DPAAD/4-1/GB

portant reclassement et nomination de Monsieur
AÏSSI Antoine, Assistant d'Histoire de 4e échelon
en service à l'Université Marien NGOUABI.

Visé le 25/10/79
Sous le n° 0152/79
AC/DAF

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LECT. UMNG.

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'ordonnance n° 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 67/50 du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;
- VU le Décret 79/148 du 30 Mars 1979 relatif aux avancements des Agents de l'Etat ;
- VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU l'Attestation du Doctorat de 3e Cycle délivré à Monsieur AÏSSI Antoine en date du 26 Octobre 1978,

DGTFP

DECRETE :

ARTICLE 1ER..- Monsieur LISSI Antoine, Assistant d'histoire de 4e échelon, indice 1110, titulaire du Doctorat de 3e cycle de Lettres, Spécialisé Histoire, délivré par l'Université de TOULOUSE LE MIRAIL, le 3 Novembre 1978, est reclassé et nommé Maître-Assistant de 1er échelon, indice 1240.

ARTICLE 2..- Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 10 Juillet 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis Sylvain-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Education Nationale

Antoine NDINGA-OBA.-

AMPLIATIONS/

PM.CA.	1
SGCM/BC	1
MEN	1
DAAF	2
DGTFP	2
JORPC	1
Rectorat	1
V.Rectorat	1
Secrégal	1
DPAAD	4
AC/DAF	3
Comptabilité	3
FLSH	2
Intéressé	1
Chrono	5